

**AVIS FIXANT LES CRITERES GENERAUX DES DROITS D'INSCRIPTIONS
POUR LES ETUDIANTS RESSORTISSANTS DE L'UKRAINE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023-2024**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 16 avril 2019 fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'université de Bordeaux au bénéfice des étudiants, non compris les personnes mentionnées aux articles R719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation ;

Considérant que le présent avis fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions ;

La commission décide :

Article unique

Au regard de la situation de l'Ukraine et dans la continuité de la politique de soutien de la France, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable à une exonération totale des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2023-2024, aux étudiants ressortissants d'Ukraine en cours de cycle ou primo-entrant, dans une formation de licence, licence professionnelle master ou doctorat à l'université de Bordeaux.

Adopté à la majorité des votes exprimés :
24 votes favorables
0 vote défavorable
1 abstention

Le président du conseil académique,

Dean Lewis